

4. *Sait gré* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;

5. *Se déclare convaincue* que le Fonds a un rôle important à jouer pendant la phase finale de l'élimination de l'apartheid en contribuant aux travaux d'ordre juridique visant à assurer l'application effective des textes législatifs abrogeant les principales lois relatives à l'apartheid, à éliminer les effets négatifs que ces lois continuent d'avoir et à encourager un regain de confiance dans la légalité et, en conséquence, demande que des contributions généreuses soient versées au Fonds;

6. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds des efforts louables qu'ils ne cessent de faire depuis des années pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

48/160. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 47/117 du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme, pour la période allant du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993¹⁶,

Notant avec satisfaction que l'application des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation du Programme entreprise en 1989 et approuvées par le Comité consultatif s'est poursuivie,

Consciente de l'assistance très utile que le Programme offre aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Soulignant qu'il est nécessaire de fournir une assistance au peuple d'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine de l'enseignement pendant la période de transition,

Pleinement consciente qu'il faut continuer d'offrir à des étudiants d'Afrique du Sud des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études universitaires et postuniversitaires dans les domaines d'étude prioritaires, autant que possible dans des établissements d'enseignement et de formation sis en Afrique du Sud,

Notant que, pour répondre aux besoins prioritaires des Sud-Africains défavorisés, le Programme continue d'allouer une proportion plus élevée de ses ressources à la création d'établissements en Afrique du Sud et s'attache surtout à soutenir les établissements noirs existant de longue date et les autres établissements d'enseignement supérieur, en particulier les

technikons, grâce à des programmes de formation spécialisée qui garantissent aux diplômés des possibilités de placement,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe des efforts qu'ils déploient en vue d'adapter le Programme pour qu'il réponde au mieux aux besoins découlant de l'évolution en Afrique du Sud, d'encourager le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance en matière d'enseignement et une assistance technique à l'Afrique du Sud;

3. *Appuie* les activités menées dans le cadre du Programme qui visent à répondre aux besoins de l'Afrique du Sud pour ce qui est des ressources humaines, en particulier pendant la période de transition, et qui tendent à :

a) Soutenir les projets exécutés de concert avec les *technikons* et les universités noires existant de longue date et d'autres universités;

b) Renforcer les capacités institutionnelles, techniques et financières et le processus décisionnel des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et des établissements d'enseignement qui oeuvrent pour répondre aux besoins des Sud-Africains défavorisés;

c) Inciter les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales et le secteur privé d'Afrique du Sud à conclure des arrangements financiers et à placer les diplômés;

4. *Note avec satisfaction* que le Programme a élargi ses activités d'enseignement et de formation en Afrique du Sud et qu'il coopère étroitement avec les organisations non gouvernementales, les universités et les *technikons* d'Afrique du Sud;

5. *Demande* aux établissements d'enseignement privé, aux organisations privées et aux particuliers concernés d'aider le Programme en concluant avec lui, notamment, des arrangements de participation aux coûts et en facilitant le retour et le placement des boursiers qui ont achevé leur formation;

6. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les associations professionnelles internationales et les particuliers à aider, dans leur domaine d'activité et grâce à leur influence en Afrique du Sud, les diplômés du Programme à trouver un emploi qui leur permette de contribuer utilement, par leur savoir et leur expérience professionnelle, au développement politique, économique et social de l'Afrique du Sud pendant la période de transition et au-delà;

7. *Considère* que, vu l'évolution de la situation, les activités du Programme devraient être conçues de telle sorte que les engagements pris en ce qui concerne l'aide à apporter aux Sud-Africains défavorisés, du point de vue de l'enseignement et de la formation, puissent être intégralement tenus;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe parmi les activités visées par la Conférence annuelle des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

9. *Sait gré* à tous ceux qui ont soutenu le Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

10. *Engage* tous les Etats, institutions, organisations et particuliers à apporter au Programme un appui financier ou autre qui lui permette de mener à bien ses activités.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

48/161. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que ses propres résolutions, en particulier la résolution 47/118 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a reconnu qu'il subsistait en Amérique centrale d'importants obstacles à la paix, à la liberté, à la démocratie et au développement, qu'un cadre général de référence était nécessaire pour guider les activités entreprises par la communauté internationale à l'appui des efforts faits par les gouvernements des pays d'Amérique centrale et qu'il était souhaitable de renforcer cet appui en apportant des ressources pour consolider les acquis afin d'éviter que les difficultés matérielles de la région ne compromettent et n'annulent les progrès accomplis,

Consciente de l'importance et de la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale dans l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987¹¹⁹ lors de la réunion au sommet Esquipulas II, ainsi que des accords conclus lors des sommets présidentiels ultérieurs, notamment des engagements pris lors de la quatorzième réunion au sommet, tenue à Guatemala du 27 au 29 octobre 1993, au cours de laquelle a été défini un ensemble de priorités qui vise au raffermissement de la paix dans le contexte du développement humain en Amérique centrale et qui est fondé sur un processus de participation démocratique et sur l'identification de modifications radicales des lignes d'action, corollaire d'une stratégie nouvelle reposant sur une approche globale et soutenue du développement humain,

Sachant qu'il importe d'appuyer les efforts que font les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale, et tenant compte du fait que le Système d'intégration de l'Amérique centrale est le cadre institutionnel de l'intégration sous-régionale permettant d'oeuvrer, de façon efficace, ordonnée et cohérente, au développement sous tous ses aspects,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale aspirent à la paix, à la réconciliation, au développement et à la justice sociale et qu'ils sont résolus à régler les différends par le

dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, par leur propre décision et conformément à leur histoire, les principes d'autodétermination et de non-ingérence étant pleinement respectés,

Consciente de l'importance que revêtent les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil de sécurité et avec l'appui du Secrétaire général.

Consciente également de la nécessité de préserver les acquis et de réaliser de nouveaux progrès au moyen d'initiatives nouvelles et novatrices,

Réaffirmant qu'en Amérique centrale il ne saurait y avoir de paix en l'absence de développement et de démocratie, indispensables si l'on veut assurer la mise en oeuvre de réformes dans la région et répondre aux aspirations des peuples et des gouvernements des pays d'Amérique centrale qui souhaitent faire de cette région une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour aider à donner suite aux décisions adoptées lors des réunions des présidents des pays d'Amérique centrale en vue de consolider la paix sur la base du développement humain et de la justice sociale,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les engagements pris afin d'accélérer la mise en place en Amérique centrale d'un nouveau modèle de sécurité régionale, comme le prévoit le Protocole de Tegucigalpa, du 13 décembre 1991¹²⁰, qui a porté création du Système d'intégration de l'Amérique centrale, et ayant présentes à l'esprit les transformations institutionnelles qu'ont subies les forces armées des pays d'Amérique centrale,

Notant avec préoccupation les actes de violence, éventuellement motivés par des raisons politiques, qui ont été récemment commis en El Salvador et qui risquent, si des mesures ne sont pas prises pour y mettre fin, de compromettre le processus de pacification amorcé en application de l'Accord de paix, signé à Mexico le 16 janvier 1992, par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional¹²¹,

Notant avec intérêt les démarches entreprises tant par le Gouvernement salvadorien que par le Frente Farabundo Martí auprès du Secrétaire général et des autorités des pays qui appuient le processus de pacification, ainsi que des premières mesures prises par le Gouvernement salvadorien et de la décision du Secrétaire général de donner pour instructions à la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador de collaborer avec les autorités nationales compétentes pour mener immédiatement une enquête approfondie, impartiale et fiable sur les groupements armés illégaux, qui permettrait de déterminer la responsabilité des actes de violence susceptibles de retarder et de gêner l'application de l'Accord de paix,

Convaincue qu'il importe de trouver une solution politique négociée à la situation au Guatemala et de renouer le dialogue entre l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque et le Gouvernement guatémaltèque afin de mettre fin au plus vite au conflit armé et d'assurer la réconciliation nationale et le plein respect des droits de l'homme, conformément aux aspirations du peuple guatémaltèque,